

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2010

POUR UNE RÉPUBLIQUE DÉCENTE (LOI ORGANIQUE) - (n° 2775)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Gorce

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour chaque membre du Gouvernement, cette incompatibilité prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa nomination. Son remplacement dans ses anciennes fonctions a lieu conformément aux statuts de l'association, de la fondation ou de l'organisme concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner le régime de cette incompatibilité sur le droit commun des incompatibilités frappant les ministres.